Saint-Jean-Bonnefonds

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 30 MARS 2026
PROCÈS-VERBAL

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – T. CHALANCON – C. BROSSE-RANCHON – D. GONON – S. MEYER – G. CHARDIGNY – P. FAURE – M. GACON – S. BERCET-SERVANTON – N. MEZABER – C. BROSSE – M-J. DAVID – C. RODIERE – F. PETRE – D. PRADIER – S. KIHEL – J-J. DONNET – L. TOME – E. TONOLI – C. ORIOL – L. REY – M. HUREAU – J. DESORME – K. ROUZAIROL – M. FAURE – A. PEIGNET

Absents ayant donné pouvoir : A. MAIGNAUT à P. FAURE

Secrétaire de la séance : S.BERCET-SERVANTON

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon l'ordre alphabétique des élus, Madame Sylvie BERCET-SERVANTON est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel des présents.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 ET 20 MARS 2026

Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les procès-verbaux des séances du 5 et 20 mars 2026.

Les procès-verbaux des séances du 5 et 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Plutôt que de voter pour cela à chaque point, il est proposé de se prononcer dès maintenant pour accepter de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection :

- des membres des commissions permanentes ;
- des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- des délégués aux syndicats de communes ;
- des délégués aux organismes extérieurs et associations.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

3. COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

A. CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Le conseil municipal est invité à procéder à la création et à la composition des diverses commissions municipales chargées d'étudier, en amont, les questions soumises au Conseil municipal.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère consultatif.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, ces commissions devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Mme le Maire propose au conseil municipal :

- de créer les 10 commissions suivantes :
 - Aménagements urbains – Grands projets
 - Affaires éducatives
 - Culture
 - Sport – Loisirs – Évènements
 - Services à la population, démocratie locale et tranquillité publique
 - Cadre de vie – Environnement
 - Finances – Achats publics – Moyens généraux
 - Patrimoine communal
 - Économie
 - Seniors – Petite enfance – Familles

- de fixer à 5 le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, en sus de Madame le maire, présidente de droit.

En l'absence de questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

B. COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Le Conseil municipal est invité à procéder à la désignation des membres de ces commissions municipales.

Après appel de candidature, l'assemblée procède au vote :

Commission	Listes	Suffrages obtenus
1 - Aménagements urbains – Grands projets	- Denis DEVUN - Eric TONOLI - Franck PETRE - Jérôme DESORME - David PRADIER	Liste unique : unanimité
2 - Affaires éducatives	- Océane VERCASSON - Maria GACON - Nadia MEZABER - Amélie MAIGNAUT - Jérôme DESORME	Liste unique : unanimité

3 - Culture	- Océane VERCASSON - Patricia FAURE - Nadia MEZABER - Laurence REY - Karen ROUZAIROL	Liste unique : unanimité
4 - Sport – Loisirs – Évènements	- Thierry CHALANCON - Karen ROUZAIROL - Marie-Josèphe DAVID - Lionel TOME - Amélie MAIGNAUT	Liste unique : unanimité
5 - Services à la population - Démocratie locale - Tranquillité publique	- Céline BROSSE RANCHON - Matthieu HUREAU - Lionel TOME - Jean-Julien DONNET - Salim KIHEL	Liste unique : unanimité
6 - Cadre de vie – Environnement	- Didier GONON - Matthieu HUREAU - Eric TONOLI - Sylvie BERCET-SERVANTON - Maria GACON	Liste unique : unanimité
7 - Finances – Achats publics – Moyens généraux	- Séverine MEYER - Franck PETRE - Eric TONOLI - Cédric ORIOL - Anaïs PEIGNET	Liste unique : unanimité
8 - Patrimoine communal	- Gilles CHARDIGNY - Sylvie BERCET-SERVANTON - Eric TONOLI - Jérôme DESORME - Cédric ORIOL	Liste unique : unanimité
9 - Économie	- Gilles CHARDIGNY - Cédric ORIOL - Laurence REY - Anaïs PEIGNET - Christine RODIERE	Liste unique : unanimité
10 - Seniors – Petite enfance	- Patricia FAURE - Maria GACON - Marine FAURE - Amélie MAIGNAUT - Laurence REY	Liste unique : unanimité

4. AUTRES COMMISSIONS PERMANENTES

A. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES)

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit constituer :

- une commission d'appel d'offres (CAO) pour choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- une commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public (CDSP) pour se prononcer, le cas échéant, sur les contrats de délégation de service public de la commune.

En tant que commune de 3 500 habitants et plus, ces deux commissions doivent respectivement être composées du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la CAO et de la CDSP doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres des commissions.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- de déposer les listes candidates au plus tard 15 avril 2026, par courriel auprès de la direction générale des services (spain@ville-st-jean-bonnefonds.fr ou cbonnet@ville-st-jean-bonnefonds.fr), afin de procéder à l'élection des membres lors de la prochaine séance.

En l'absence de questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

B. COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Les compétences suivantes incombent à cette commission :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal ;
- Faire des propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres (4 dont un membre d'une association représentant les personnes à mobilité réduite).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création de cette commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapés.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

A. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale doit être fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend le maire, président de droit, et un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire. Le nombre de membres est fixé par délibération du conseil municipal.

Madame le Maire propose de fixer à 10 le nombre des membres du CCAS :

- 5 membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

B. DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil municipal est invité à procéder à la désignation des 5 conseillers municipaux devant siéger au conseil d'administration du CCAS selon les modalités précisées à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles : au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel de candidature, une seule liste est proposée et l'assemblée procède au vote :

Listes	Détail du scrutin	Suffrages obtenus
Liste unique : - Patricia FAURE - Marie GACON - Christine RODIERE - Laurence REY - Marine FAURE	**Premier tour de scrutin** a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 b. Nombre de votants : 29 c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 d. Nombre de suffrages blancs : 0 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29 f. Majorité absolue : 15	Liste unique : unanimité

6. SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « DE LA TERRE À L'ASSIETTE » :

A. MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire rappelle que la SPL « De la terre à l'assiette » est administrée par un conseil d'administration et une assemblée générale.

Au sein du conseil d'administration, les sièges sont attribués en proportion de la part de capital détenue par chaque collectivité, à proportion d'un siège pour 13 000 actions détenues ; le nombre de sièges d'administrateurs étant fixé à 9 membres.

Au sein de l'assemblée générale, sont représentés tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires désigne, par délibération, ses représentants au Conseil d'administration, parmi ses membres.

Jusqu'à lors, l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires désigne, par délibération, ses représentants au Conseil d'administration, parmi ses membres.

Lors de sa séance du 20 mars 2026, l'assemblée générale extraordinaire de la SPL a approuvé une modification des statuts :

- **Nombre de sièges d'administrateurs au sein du conseil d'administration fixé à 11** : chaque actionnaire disposera au minimum d'un siège. Les sièges restants seront attribués aux actionnaires par tranches de 19 400 actions détenues :
 - Saint-Jean-Bonnefonds 3 sièges
 - Sorbiers 3 sièges
 - La Talaudière 3 sièges
 - Cellieu 1 siège
 - La Ricamarie 1 siège

- **Modalités de désignation des représentants des collectivité au sein du conseil d'administration et de l'assemblée délibérante** :
 L'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires désigne, par délibération, ses représentants au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale (titulaires et suppléant), parmi ses membres ou parmi les membres de l'assemblée délibérante de toute personne morale de droit public sur laquelle elle exerce un contrôle analogue (centre communal d'actions sociales, ...)

Il est proposé au conseil municipal :
- d'approuver cette modification des statuts ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à les signer.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

B. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Madame le Maire rappelle que la SPL « De la terre à l'assiette » est administrée par un conseil d'administration et une assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds doit procéder en son sein, à la désignation de 3 membres titulaires pour siéger au Conseil d'administration de la SPL. Chaque commune a la possibilité de désigner un ou des suppléants.

L'Assemblée Générale de la SPL se compose de tous les membres actionnaires de celle-ci, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Il revient à chaque actionnaire de désigner un titulaire et un suppléant, pour le représenter à chaque assemblée générale.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

– de procéder à la désignation au minima des trois membres titulaires admis à siéger au sein du Conseil d'administration de la SPL « De la terre à l'assiette »

Titulaires :	Suppléants :
• Marc CHAVANNE	• Anne GARZENA
• Séverine MEYER	• Matthieu HUREAU
• Sylvie BERCET-SERVANTON	• Eric TONOLI

– de procéder à la désignation d'un titulaire et un suppléant, admis à représenter la Commune de Saint-Jean-Bonnefonds aux Assemblées générales de la SPL « De la terre à l'assiette » ;

Titulaire :	Suppléant :
• Séverine MEYER	• Matthieu HUREAU

– d'autoriser un des représentants de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds à se porter candidat à la présidence de ladite SPL.

– D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

C. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS

Madame le Maire rappelle la délibération n°01 en date du 26 avril 2023 autorisant la signature d'un contrat de fourniture de repas avec la SPL « De la terre à l'assiette ».

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier certaines dispositions, concernant notamment :

- la transmission des propositions de menus (art. 4.1)
- les conditions relatives aux commandes (art. 4.2)
- les conditions relatives aux livraisons (art. 4.3)
- l'ajout de la particularité des jours de grève (art. 4.4)

Par ailleurs, le contrat initial prenant fin au 27 août 2027, il est proposé que ce nouveau contrat débute le 20 avril 2026 et prenne fin au 31 août 2029.

Il est proposé au conseil municipal :

- de mettre fin au contrat existant ;
- de le substituer par un nouveau contrat, plus adapté à la réalité du fonctionnement et des contraintes, intégrant les différentes modifications énoncées précédemment.
- d'autoriser Madame le maire, ou son représentant dûment habilité, à le signer.

Questions :

MJ DAVID : Quelles sont les nouvelles dispositions du contrats ?

C. BONNET : Le contrat prévoyait notamment que les menus soient transmis six semaines à l'avance, mais en pratique ils ne le sont jamais dans ces délais et sont plutôt communiqués environ une semaine avant. Cette modification vise donc à adapter le contrat à la réalité du fonctionnement actuel.

Par ailleurs, une disposition est ajoutée concernant les jours de grève. Jusqu'à présent, les repas commandés mais annulés en raison d'un mouvement de grève étaient facturés au tarif plein. Désormais, il est proposé que ces repas soient facturés à hauteur de 50 %.

L'ensemble de ces évolutions figure dans le projet de convention. Il s'agit essentiellement d'intégrer contractuellement des pratiques déjà appliquées, afin de les formaliser.

A. PEIGNET : Le nouveau contrat s'appliquera dès le 20 avril ?

C. BONNET : Oui

Mme le Maire précise que la clause relative à la transmission des propositions de menus a dû être adaptée, le délai étant réduit de six à une semaine, afin de tenir compte des contraintes d'approvisionnement en denrées, réalisées en fonction des arrivages de produits biologiques et locaux proposés par les fournisseurs.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

7. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX SYNDICATS DE COMMUNES

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués du conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux suivants, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Après appel de candidature, une seule liste est proposée pour chaque syndicat et l'assemblée procède au vote :

Organisme	Listes		Nombre de suffrages obtenus
SIVU du Pôle festif du Fay	Titulaires : • Anne GARZENA • Denis DEVUN • Thierry CHALANCON • Séverine MEYER • Gilles CHARDIGNY	Suppléants : • Maria GACON • Christine RODIERE • Eric TONOLI • Jérôme DESORME • Karen ROUZAIROL	Liste unique : unanimité
SIVU de la Pisicne du Val d'Onzon	Titulaires : • Anne GARZENA • Gilles CHARDIGNY • David PRADIER	Suppléants : • Thierry CHALANCON • Didier GONON • Eric TONOLI	Liste unique : unanimité
Entente intercommunale pour la nouvelle piscine	Titulaires : • Franck PETRE • David PRADIER • Jérôme DESORME	Suppléants : • Eric TONOLI • Gilles CHARDIGNY • Séverine MEYER	Liste unique : unanimité
SIVU du Gymnase Pierre Damon	Titulaires : • Thierry CHALANCON • Jean-Julien DONNET • Laurence REY	Suppléants : • Jérôme DESORME • Lionel TOME • Christian BROSSE	Liste unique : unanimité
Syndicat mixte Parc naturel régional du Pilat	Titulaires : • Didier GONON	Suppléants : • Matthieu HUREAU	Liste unique : unanimité
Syndicat d'entente rurale	Titulaires : • Anne GARZENA • Denis DEVUN • Didier GONON	Suppléants : • Céline RANCHON-BROSSE	Liste unique : unanimité
SIEL-Territoire d'Energies de la Loire	Titulaires : • Denis DEVUN	Suppléants : • Anne GARZENA	Liste unique : unanimité

8. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX AUTRES ORGANISMES EXTÉRIEURS ET ASSOCIATIONS

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués au sein des autres organismes extérieurs et associations suivants, au scrutin secret.

Mesdames *GACON Marie, ROUZAIROL Karen, DAVID Marie-Josephe et Monsieur DESORME Jérôme ne prennent pas part au vote, en raison de leur qualité de membre du bureau de certains organismes et associations concernés par la présente délibération.*

Organisme	Listes	Suffrages obtenus
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) Saint-Etienne Métropole	1 titulaire : Anne GARZENA 1 suppléant : Séverine MEYER	25 (vingt-cinq)
Agence France Locale (AFL)	Assemblée générale : 1 titulaire : Séverine MEYER 1 suppléant : Franck PETRE Conseil d'orientation : 1 titulaire : Séverine MEYER	25 (vingt-cinq)
CAP Métropole	Assemblée générale : 1 titulaire : Denis DEVUN Assemblée spéciale : 1 titulaire : Anne GARZENA	25 (vingt-cinq)
Assemblée générale d'EPURES	1 titulaire : Séverine MEYER 1 suppléant : Denis DEVUN	25 (vingt-cinq)
EHPAD La Roseraie	Assemblée générale et Conseil d'administration : 4 titulaires : • Patricia FAURE • Nadia MEZABER • Laurence REY • Christine RODIERE	25 (vingt-cinq)
Collège Aristide Briand (St-Etienne)	1 titulaire : Marie-Joseph DAVID 1 suppléant : Jérôme DESORME	25 (vingt-cinq)
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	1 titulaire pour le collège des élus : Anaïs PEIGNET	25 (vingt-cinq)
NOVIM	1 administrateur : Gilles CHARDIGNY	25 (vingt-cinq)
EPASE	1 titulaire : Anne GARZENA 1 suppléant : Denis DEVUN	25 (vingt-cinq)
OGEC de l'école privée Saint-Joseph	Assemblée générale : 1 titulaire : Jérôme DESORME 1 suppléant : Céline BROSSE-RANCHON	25 (vingt-cinq)
Ecole de musique et des arts	1 titulaire : Franck PETRE 1 suppléant : Océane VERCASSON	25 (vingt-cinq)
OMS	5 titulaires : • Thierry CHALANCON • Christian BROSSE • Jean-Julien DONNET • Cédric ORIOL • Laurence REY	25 (vingt-cinq)
Comité d'animation	2 titulaires : • Patricia FAURE • Karen ROUZAIROL	25 (vingt-cinq)

	2 suppléants : • Nadia MEZABER • Christine RODIERE	
Comité de jumelage	Dans le cadre de la convention de partenariat (délibération du 6 novembre 2015), le Maire désigne directement deux représentants du Conseil municipal. Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que les représentants sont Karen ROUZAIROL et Océane VERCASSON.	

9. RENOUVELLEMENT DES COMITÉS CONSULTATIFS

Matthieu HUREAU, conseillé municipal délégué, présente au Conseil Municipal le projet de renouvellement des comités consultatifs.

Renforcer l'implication des Saint-Jeandaires, est un enjeu essentiel pour notre démocratie locale. C'est aussi une condition importante pour adapter efficacement le service public, au bénéfice de tous.
C'est dans cet esprit que nous avons souhaité reconduire ces comités consultatifs. Ils traduisent cette double volonté et constituent un outil privilégié de participation des habitants.

Ces comités doivent fonctionner autour de valeurs fortes : la proximité, le sens des responsabilités, la solidarité entre habitants, la primauté de l'intérêt général et la construction collective. Ce sont ces principes qui doivent guider leurs avis.

Les comités consultatifs ont plusieurs objectifs. D'abord, rapprocher les Saint-Jeandaires de leurs élus, en instaurant un dialogue qui permet de construire des projets réellement adaptés aux besoins exprimés, tout en partageant les contraintes de la gestion locale. Ils ont aussi vocation à encourager la participation des habitants à la vie de leur quartier, à faciliter l'intégration des nouveaux arrivants, et à renforcer la communication, l'écoute mutuelle et les liens entre tous.

Trois comités sont reconduits : le comité *Le Fay / La Calaminière*, le comité *La Baraillère / Thiollière* et le comité *Le Bourg*. Ils sont encadrés par l'article L.2143-2 du CGCT et la charte communale, et ont pour mission de favoriser l'expression des habitants, de renforcer le dialogue avec les élus, de participer à la construction des projets municipaux sans se substituer au conseil municipal, d'émettre des avis à la demande du maire et de formuler des propositions pour améliorer la vie locale et le lien social.

Chaque comité est composé d'un président unique pour les trois instances, d'un ou deux vice-présidents selon les quartiers, d'habitants volontaires âgés d'au moins 16 ans sans condition de nationalité, et de l'adjoint au maire compétent membre de droit, les agents municipaux ne pouvant y siéger. Les membres sont désignés après appel à candidatures pour la durée du mandat municipal.

Les comités fonctionnent avec un bureau chargé de préparer les travaux et l'ordre du jour, et peuvent constituer des groupes de travail avec un animateur et un rapporteur. Ils se réunissent au moins trois fois par an, organisent une réunion annuelle commune ouverte au public et une visite de terrain par quartier avec l'équipe municipale. Les échanges y sont libres, sous la responsabilité du président, et peuvent être encadrés par un règlement intérieur.

Enfin, chaque comité assure la communication de ses travaux avec l'appui des services municipaux, bénéficie de moyens matériels et logistiques de la commune, et fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée au conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- d'approuver le renouvellement des trois comités consultatifs ;
- de confirmer leur périmètre et leur dénomination ;
- de confirmer la charte des comités consultatifs.

Questions :

MJ. DAVID : En tant qu'élu pouvons-nous faire partie de ces comités de quartier ?
M. HUREAU : Oui

Mme le Maire soumet ce renouvellement à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

10. CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)

La prévention de la délinquance constitue une politique publique partagée entre l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés.

Conformément aux dispositions de l'Article L.132-13 du Code de la sécurité intérieure, les communes peuvent participer à un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) lorsque la compétence est exercée à l'échelle intercommunale.

Le CISPD constitue l'instance de concertation et de coordination des actions de prévention de la délinquance sur le territoire intercommunal. Il permet de réunir notamment les représentants de l'État, les élus locaux, les forces de sécurité, les acteurs sociaux, éducatifs et associatifs afin de définir, mettre en œuvre et suivre les actions de prévention adaptées aux problématiques locales.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver la participation de la commune au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, instance pilotée à l'échelle de l'intercommunalité.

Madame le Maire représentera la commune au sein de cette instance. Elle pourra, le cas échéant, désigner un représentant pour l'assister ou la suppléer.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la participation de la commune au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- de désigner Madame le Maire pour représenter la commune au sein de cette instance,
- de désigner l'adjointe à la tranquillité publique pour l'assister.

En l'absence de questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

11. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale doit désigner un référent déontologue par délibération, choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Le référent désigné ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec la collectivité (art. R. 1111-1-A du CGCT). Cette condition d'extériorité s'apprécie largement : elle exclut tout agent, élu ou ancien élu, et toute personne susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêt. La collectivité ne doit disposer d'aucun pouvoir (administratif, juridique, hiérarchique etc.) sur le référent.

Il appartient à la collectivité de choisir si les fonctions de référent déontologue de l'élu local sont exercées à titre bénévole ou donnent lieu à une indemnisation. Dans cette hypothèse, elle détermine par délibération le montant des vacations (art. R. 1111-1-C du CGCT), qui ne peuvent dépasser des plafonds fixés par un arrêté.

Afin de faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus, l'article R. 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Dans ce cadre, le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences.

Il propose également une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

En 2023, la collectivité a conventionné avec le centre de gestion 42 pour bénéficier de ces services.

Il est proposé au Conseil municipal de réaffirmer la signature de cette convention et plus précisément :

- de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;
- de fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Questions :

MJ. DAVID : Que concerne la déontologie des élus?

Mme le Maire : La déontologie des élus concerne l'ensemble des règles, principes et bonnes pratiques qui encadrent leur comportement afin de garantir l'intégrité, la transparence et la confiance des citoyens dans l'action publique.
Elle vise principalement à éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts dans l'exercice des mandats locaux ou nationaux.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

12. CONDITIONS D'EXERCICE ET CRÉDITS ALLOUÉS À LA FORMATION DES ÉLUS

Mme Chloé BONNET, Directrice générale adjointe, présente la délibération.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

D'une part, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation

obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

D'autre part, un droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.
Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- de fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation à 2% du montant total des indemnités de fonction ;
- de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et en priorité l'Association des Maires de la Loire, dont la commune est adhérente ;
- de prendre en charge les frais induits par la formation des élus, dans la limite des conditions prévues par la réglementation et dans le cadre des crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la commune.

En l'absence de questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

RESSOURCES HUMAINES

13. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle que certains véhicules du parc automobile de la commune sont mis à disposition d'agents communaux pour des raisons inhérentes aux besoins spécifiques des services.

Le Conseil municipal doit fixer la liste des emplois bénéficiant de l'attribution d'un véhicule et les conditions d'utilisation de ces véhicules par les agents occupant ces emplois.

Auparavant, il est nécessaire de différencier les trois situations qui peuvent se présenter :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements

professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

- le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent, par nécessité absolue de service. Conformément à l'article L. 721-3 du Code général de la fonction publique, seuls les agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel peuvent en bénéficier, pour leurs déplacements dans l'exercice de leurs fonctions et leur usage privé.

Compte tenu de ces précisions, le Conseil municipal doit établir la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule du parc automobile de la commune et en fixer les conditions d'utilisation. C'est ensuite le Maire qui, par arrêtés individuels, autorisera les agents concernés à utiliser les véhicules selon un règlement intérieur soumis à l'avis préalable du Comité social territorial.

La proposition est la suivante :
- Direction Générale des Services : véhicule de fonction attribué par nécessité absolue de service
- Direction de pôles : véhicule de service avec remisage à domicile

Il est proposé au conseil municipal :
- de fixer ainsi qu'il est indiqué ci-dessus la liste des emplois bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule du parc automobile de la commune et les conditions d'utilisation de ces véhicules par les agents occupant les emplois concernés,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants, à adapter le parc automobile de la commune aux besoins des services et établir le règlement intérieur d'utilisation de ses véhicules et le soumettre à l'avis du CST.

En l'absence de questions, Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

14. ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITÉ À UN AGENT NOMMÉ SUR UN EMPLOI DE DIRECTION

Madame le Maire rappelle que Ludovic DUPIN, Directeur Général des services quitte ses fonctions le 31 mars 2026.

Pour assurer son remplacement, Madame Séverine PAIN a été recrutée par voie de mutation. A compter du 1er avril 2026, elle sera détachée sur l'emploi fonctionnel de DGS.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général.

Cette prime est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Cette indemnité sera attribuée mensuellement.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er avril 2026. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer à compter du 1er avril 2026, une indemnité destinée à compenser les responsabilités inhérentes aux fonctions de direction ;
- de fixer le taux mensuel maximum de l'indemnité de responsabilité à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

FINANCES

15. OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNÉE 2026

Mme Séverine MEYER, 6ème adjointe aux finances, achats publics et moyens généraux, présente la délibération.

Le groupe Agence France Locale (AFL) a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le groupe AFL est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'AFL, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).
L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'AFL dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet :
La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (des emprunts obligatoires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires :
La garantie est consentie au profit des titulaires (les bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la garantie (les titres éligibles).

Montant :
Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'AFL, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'AFL à la commune de Saint-Jean-Bonnefonds qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée :
La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'AFL, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie :
Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.
La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie :
La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie :
Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Il est demandé au conseil municipal :

- de décider que la garantie de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL, (les bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Jean-Bonnefonds est autorisée à souscrire pendant l'année 2026 ;
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds pendant l'année 2026 auprès de l'AFL augmentée de 45 jours ;
 - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la garantie est appelée, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant dûment habilité, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie ;

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme le Maire soumet cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

16. DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2026/07 : Saison culturelle – Conclusion d'un contrat avec l'association Blutack Theatre pour la représentation du spectacle « Zai Zai Zai Zai », qui a eu lieu le 2 avril 2026 à la salle de la Trame. Le coût du contrat s'élève à 3 100 € TTC, imputé au budget communal.
- Décision n°2026/08 : Saison culturelle – Conclusion d'un contrat avec la Compagnie Cappella Forensis pour la représentation du spectacle « Le silence de la mer », qui aura lieu le 27 mars 2026 à la salle de la Trame. Le coût du contrat s'élève à 3 000 € TTC, imputé au budget communal.
- Décision n°2026/09 : Marché de travaux – Rénovation énergétique de l'école Lamartine (lot n°7) Signature d'un avenant n°2 au lot n°7 (plâtrerie-peinture) avec l'entreprise DERIBREUX, portant le montant du lot à 47 263,76 € HT. Le montant total du marché est porté à 1 261 104,03 € HT, soit une augmentation de 0,21 %.

17. QUESTIONS DIVERSES / POINTS D'INFORMATION

- Dates des prochaines séances du conseil municipal :

 - Mercredi 29 avril 2026 à 19h00
 - Jeudi 11 juin 2026 à 19h00

- Saison culturelle – Évènements à venir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Anne GARZENA	**Sylvie BERCET-SERVANTON**